



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU JURA

# EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

**MAIRIE DE DOLE**

Arrêté municipal permanent N° 2023-0022

Le MAIRE DE DOLE,

VU le Code de la Route, notamment les articles R110-2, R411-3-1 et R411-4, R412-28-1 modifié par le Décret N°2022-31 du 14 janvier 2022 - Art 8 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213.1 et suivants ;

VU le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière et introduisant notamment dans le Code de la Route la généralisation des double-sens cyclables dans les zones 30 et les zones de rencontre ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8<sup>ème</sup> partie – approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 ;

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et de prendre toutes dispositions pour faciliter la cohabitation, le déplacement et la sécurité des usagers en général et des cyclistes en particulier ;

**Considérant** qu'il convient d'interdire la circulation des cyclistes dans les rues trop étroites, avec un flux trop important ou dont la configuration est dangereuse ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Les arrêtés antérieurs traitant de la zone 30 « centre-ville » sont abrogés.

**Article 2** : Il est instauré une zone 30 appelée « Zone 30 centre-ville ». Le périmètre de cette zone comprend les voies ci-dessous :

- Rue Chifflot,
- Rue Jacques de Molay,
- Rue du Théâtre,
- Impasse des Carmélites,
- Rue Mont-Roland, entre la rue des Arènes et la rue du Collège de l'Arc,

Accusé de réception en préfecture  
039-213901986-20231124-AR2023-0022-AR  
Date de télétransmission : 24/11/2023  
Date de réception préfecture : 24/11/2023

- Rue du Collège de l'arc,
- Rue de la Monnaie,
- Rue Charles Sauria, entre la rue Raguet Lépine et la rue de la Monnaie,
- Rue Raguet-Lépine,
- Place Boyvin,
- Avenue Aristide Briand, de la rue de la sous-Préfecture au N°5,
- Rue de la Sous-Préfecture,
- Place de la Sous-Préfecture,
- Rue du 21 janvier, entre la rue du Gouvernement et la rue Gollut,
- Rue du Gouvernement,
- Avenue Rockefeller,
- Rue Arney,
- Rue Attiret,
- Rue Bastion Bergère,
- Rue de l'Orveau,
- Rue des Arènes, entre la rue Chiffлот et la rue Pointelin,
- Rue Pointelin,
- Place Pointelin,
- Rue de l'Hôtel Dieu,
- Rue Bauzonnet,
- Grande rue entre le pont Nodier et la rue Pasteur,
- Rue Pasteur,
- Rue du Prélôt,
- Rue du Parlement,
- Rue Granvelle,
- Place Nationale Charles de Gaulle,
- Rue Antoine Brun,
- Rue Carondelet,
- Rue Marcel Aymé,
- Rue de la Bière,
- Quai Pasteur.

**Article 3** : Cette zone 30 est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants, édictés par le Code de la Route :

- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h,
- Les cyclistes et les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) sont autorisés à emprunter toutes les chaussées à double sens dans la « zone 30 », exception faite : les contresens cyclistes et Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) sont interdits dans les rues en sens unique ci-dessous car leur configuration est dangereuse (manque de visibilité, largeur insuffisante).
  - Rue du Collège de l'Arc,
  - Rue des Arènes, entre la rue Chiffлот et la rue Pointelin,
  - Rue du Théâtre,
  - Rue Mont-Roland, entre les n°1 et n°7,
  - Rue Marcel Aymé, entre les n°2 et n°25,
  - Rue du Gouvernement, entre la rue Bastion Bergère et l'avenue Rockefeller,
  - Rue Arney,
  - Rue Bastion Bergère,
  - Rue de Besançon entre le N°2 (porte de Besançon) et le N°44 (sortie de zone piétonne),
  - Rue du 21 janvier, entre la rue du Gouvernement et la rue Gollut.

**Article 4** : Les dispositions définies aux articles 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

**Article 5 : Infraction et sanctions** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera diffusée à la Sous-Préfecture, au Directeur Général des Services Municipaux, à Mme la Directrice de Cabinet – Mme Dupuis-Métivier, à la Directrice du Pôle des Services Techniques, à la Police Nationale, à la Direction de la Protection et de la Tranquillité publique.

**Article 7** : MM. le Directeur Général des Services, la Directrice du Pôle des Services Techniques, le Commandant de Police, La Direction de la Protection et de la Tranquillité publique, et tous les agents préposés à la Police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DOLE, le 10 janvier deux mil vingt-trois

Pour le Maire et par Délégation,  
L'Adjoint chargé de la voirie, des réseaux et de la commande publique,  
**Philippe JABOVISTE.**

